

Arrêt

n° 130 070 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me J.P. DOCQUIR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité haïtienne, d'origine ethnique créole, originaire de la commune Hinche, chef-lieu du département du Centre et de l'arrondissement de Hinche et vous proviendriez de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti. Vous n'auriez aucune affiliation ni d'activité politique.

Entre 2006 et 2009, vous auriez travaillé en tant que secrétaire administrative au sein du collectif Farnn Yo La - Collectif féminin pour la participation politique femmes. En 2009, vous auriez terminé la faculté de gestion en affaires et sciences administratives. De 2009 à avril 2011, vous auriez travaillé en tant

que secrétaire administrative et réceptionniste au sein du ministère de la Culture et Communication [M.-L.J.L.] fondatrice de Famn Yo La aurait été présidente de ce Collectif et ministre de la Culture et de la Communication entre 2009 et 2011.

En 2008, vous vous seriez marié avec [T.S.] et auriez divorcé un an après en raison de l'orientation sexuelle de votre mari. Vous seriez retournée chez vos parents après votre divorce.

Depuis le séisme de janvier 2010, vous n'auriez plus de nouvelles de vos parents. Vous n'auriez pas retrouvé leur corps. Vous auriez continué à vivre au domicile de vos parents jusqu'en avril 2011 et auriez repris vos activités professionnelles deux semaines après le séisme.

En 2010 – 2011, il y a eu les élections législatives et présidentielles. Au second tour, deux candidats se sont opposés : [M. M.] et [Mir. M.]. Le premier a emporté les élections et est devenu président de la République. En mars 2011, [M.-L.J.L.] aurait dévoilé à la presse son soutien à la candidature de [Mir. M.]. En février 2011, durant la campagne électorale, des partisans de [M. M.] de votre quartier auraient jeté pierres sur les voitures qui vous ramenaient et vous auraient insultée en rue en raison du fait que vous aviez travaillé au sein de Famn Yo La et au ministère de la Culture et de la Communication. Vous auriez alors quitté votre quartier et vous vous seriez installée chez une amie de votre père au centre-ville. En avril 2011, des collègues du ministère vous auraient proposé de vous raccompagner chez vous ; ce que vous auriez accepté. En route, vous auriez entendu rafales de tir. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez éveillée à l'hôpital. A votre éveil, vous auriez interrogé l'infirmière à propos de vos amis/collègues. Elle vous aurait relaté les propos de l'ambulancier qui vous aurait secourue : vos amis seraient décédés, la voiture et leur corps n'auraient pas été retrouvés et les raisons des tirs seraient qu'un passager de soutenait la candidature de [Mir. M.]. Vous dites qu'il s'agit de vous car vous étiez le seul passager qui aurait travaillé à Famn Yo La et au ministère de la Culture et de la Communication dont le ministre de l'époque avait ouvertement soutenu la candidature de Madame [M.]. Vous auriez alors pris peur et, dès le lendemain de cet incident, vous vous seriez réfugiée dans une congrégation de soeurs avec qui l'infirmière vous aurait mise en contact. Vous auriez résidé avec elles dans un endroit inconnu durant 2 à 3 mois avant de quitter le pays. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 août 2011. Le 12 août 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre les partisans de [M. M.] qui vous auraient agressée en avril 2011 en raison, selon vous, de vos activités professionnelles auprès de [M.-L.J.L.], fondatrice de Famn Yo La et ministre de la Culture et de la Communication entre 2009 et 2011, qui aurait ouvertement soutenu la candidature de [Mir. M.].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre oncle paternel qui serait décédé d'une maladie il y a 2 mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une attestation de Famn Yo La, votre carte scolaire, votre badge professionnelle, votre matricule fiscal, votre dernière fiche de paie, sept articles internet, le bilan du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que 2 attestations du ministère de la Culture et de la Communication. Votre oncle vous aurait fait parvenir ces documents hormis les 2 derniers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre les partisans de [M. M.] qui vous auraient agressée en avril 2011 en raison de vos activités professionnelles auprès de [M.-L.J.L.], fondatrice de Famn Yo La et ministre de la Culture et de la Communication entre 2009 et 2011, qui aurait ouvertement soutenu la candidature de [Mir.M.] durant les élections législatives et présidentielles de 2010 - 2011.

Or, un nombre important d'éléments empêche d'accorder crédit aux faits que vous invoquez et, partant aux craintes subséquentes.

Premièrement, le CGRA constate des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition - dont copie est jointe au dossier administrative ; contradictions portant sur des points essentiels de votre récit et non des détails.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions portant sur la date du premier tour des élections de 2010 - 2011 et sur les partis politiques respectifs des deux candidats du second tour (Ibid., pp. 14 et 15). Ces contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les raisons et le commencement des problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir l'attaque en avril 2011 et les jets de pierres des résidents de votre quartier dès février 2011 (Ibid., pp. 10 à 12, 20 et 21). Soulignons que vous n'avez pas été en mesure de préciser le nombre ni d'identifier les résidents de votre quartier auteurs de ces actes (Ibid., pp.20 et 21). Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été attaquée en avril 2011 par des partisans de [M. M.] et ayez fait l'objet de réaction des résidents de votre quartier en raison du fait que vous étiez accusée de soutenir la candidature de [Mir. M.] dans la mesure où en avril 2011 les élections s'étaient clôturées. Et ce d'autant plus que le second tour s'est tenu le 20 mars 2011 et a été emporté par [M. M.], actuel président de la République de Haïti.

Ce constat se trouve renforcé par d'autres éléments.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur vos collègues qui étaient avec vous dans la voiture en avril 2011 ; vous ignorez si la voiture et le corps de vos collègues auraient été retrouvés depuis avril 2011 ; vous ignorez également si leur famille respectives auraient entrepris des démarches depuis avril 2011 pour retrouver les corps ou dénoncer cet incident (Ibid., pp. 11, 13, 14 et 16). De même, vous ignorez si [Mir. M.], la ministre de la Culture et de la Communication et/ou si d'autres collègues – de Famn Yo La ou du ministère - auraient rencontré des problèmes comme vous. Vous ne vous seriez pas renseignée à ces sujet depuis avril 2011, sans raison valable (Ibid., pp. 15, 16, 18, 19).

Troisièmement, vu votre profil apolitique (pas d'adhésion ni d'activités politiques) ; votre faible niveau d'implication - secrétaire administrative - à Famn Yo La et au ministère de la Culture et de la Communication, il est peu vraisemblable que vous ayez été ciblée (Ibid., pp. 16 à 19). Interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez que vous travailliez avec la ministre de la Culture et de la Communication qui était en faveur de la candidate [Mir. M.](Ibid., p. 20). Votre explication n'est pas satisfaisante et ce d'autant plus que comme développé supra, au moment des faits allégués (en avril 2011), les élections s'étaient clôturées en mars 2011.

Quatrièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour à Haïti (Ibid., p. 23). Force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner à Haïti sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Enfin, vous dites que vos parents seraient disparus depuis le séisme du 12 janvier 2010 (Ibid., p. 4). Toutefois, vous ne déposez aucun document en attestant (Ibid., pp. 21 et 22). Vous n'auriez également pas entrepris de démarches depuis votre arrivée en Belgique en août 2011, via Tracing (Croix-Rouge), par exemple (Ibidem). Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau formation, au vu de votre niveau d'éducation (études universitaires), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis août 2011) (Ibid., pp. 5 et 25), votre inertie à ce sujet est très difficilement compréhensible. Je constate également qu'après le séisme de janvier 2010, vous auriez continué à vivre dans la maison de vos parents qui n'aurait pas été endommagée et que vous auriez repris vos activités professionnels rapidement (Ibid., pp. 3 et 4).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre nationalité ; élément qui n'est pas remis en cause par la présente. Vous déposez également des documents attestant de votre parcours scolaire et professionnel, à savoir votre carte universitaire, votre badge professionnel, votre matricule fiscal, votre dernière fiche de paie, une attestation de Famn Yo La et une attestation du Ministère de la Culture et de la Communication attestant du fait que vous auriez travaillé dans deux établissements. Toutefois, le CGRA ne remet pas en cause vos différents emplois mais bien les problèmes allégués que vous dites avoir rencontrés en raison de ces emplois. Vous déposez également une seconde attestation du ministère de la Culture et de la Communication datée du 8 mars 2011 attestant du fait que vous auriez été « victime d'un acte crapuleux pendant la campagne électorale de [Mir. M.] ». Toutefois, ce document, daté d'un mois avant l'attaque alléguée, ne contient aucune précision quant à « cet acte crapuleux durant la campagne crapuleux » dont vous auriez été

victime. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente (Ibid., p. 8). Quant au bilan du ministère de la Culture et de la Communication portant sur les activités dudit ministère entre novembre 2009 et juin 2011, et dont vous auriez contribué à la mise en page, relevons que ce bilan porte uniquement sur les réalisations dudit ministère (Ibid., pp.15 à 17 et 20). Vous déposez, enfin, sept articles internet relatifs à l'arrestation de criminels, sur [M.-L.J.L.] (sa démission du gouvernement en juillet 2011 pour des motifs de santé et sur sa position en faveur de [Mir. M.]). Ces articles attestent de la carrière et des positions de la ministre de la Culture et de la Communication de l'époque, de sa démission et du travail des autorités haïtiennes. Ces éléments n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez et dont la crédibilité a été remise en cause supra. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas à lui de considérer différemment la présente (Ibid., pp. 7 et 8).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 10 23 et 24). Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « notamment de précaution et de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document qu'elle intitule « Note d'observation de la candidate réfugié » ainsi que la copie de deux attestations de travail, d'un courrier de soutien du ministère de la Culture du 8 mars 2011, de photos de la requérante dans un rapport d'activités dudit ministère et de nombreux articles issus d'Internet concernant la situation sécuritaire et politique en Haïti.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs concernant les contradictions sur la date du premier tour des élections de 2010 - 2011 et sur les partis politiques, considérées comme majeures par la partie défenderesse, qui ne sont pas pertinentes car elles ne permettent pas de mettre en cause les faits allégués, ainsi que celui relatif à l'absence de démarche entreprise par la requérante pour retrouver ses parents disparus depuis le séisme du 12 janvier 2010, argument hors de propos en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays, notamment concernant des imprécisions sur le sort des autres victimes des événements à l'origine de sa fuite de son pays d'origine ainsi que relativement au faible profil politique de la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à l'audience sur le caractère vague de ses déclarations relatives à l'incident à l'origine de sa fuite, sur les raisons pour lesquelles elle aurait été personnellement visée, ainsi que sur l'actualité de sa crainte,

sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile. Ces éléments renforcent l'absence de crédibilité déjà constatée par la décision entreprise.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8. Le document annexé à la requête, intitulé « Note d'observation de la candidate réfugié » ainsi que la copie de deux attestations de travail, d'un courrier de soutien du ministère de la Culture du 8 mars 2011, de photos de la requérante dans un rapport d'activités dudit ministère, permettent d'attester la réalité de certains éléments du récit d'asile, particulièrement de la profession exercée par la requérante et de ses liens avec le ministère de la Culture à une certaine époque, sans toutefois d'apporter d'éclaircissement utile concernant les faits allégués eux-mêmes et la crainte de persécution invoquée. Les nombreux articles issus d'Internet concernant la situation sécuritaire et politique en Haïti versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS